



Fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Occitanie
de l'Éducation Nationale - www.felco-creo.org/

(Académies de Nice, Aix-Marseille, Grenoble, Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse,
Bordeaux, Limoges, Poitiers, Ile de France)

Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Òc

La Felco est affiliée à le FLAREP (www.flarep.com/) et à l'APLV : <http://www.aplv-languesmodernes.org/>



**Association de parents d'élèves pour le bilinguisme
français/occitan dans l'enseignement public.**

E-mail : ocbiaquitania@free.fr - <http://ocbiaquitania.free.fr/>

Olivier PASQUETTI
Président de la FELCO

Martine RALU
Présidente OCBI

à Mesdames et Messieurs les Député.e.s

Objet : Proposition de Loi n°2548 relative à la Protection Patrimoniale des Langues Régionales et à leur promotion

Madame, monsieur,

La *Proposition de Loi n°2548 relative à la Protection Patrimoniale des Langues Régionales et à leur promotion*, adoptée par l'assemblée nationale en première lecture le 13 février 2020, modifiée par le Sénat en première lecture le 10 décembre 2020 doit arriver en 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale le 8 avril 2021.

Nos deux associations, l'une de parents d'élèves, l'autre d'enseignants d'occitan à l'Ecole Publique, vous demandent de soutenir cette loi conformément au texte adopté par le Sénat et d'être présent dans l'hémicycle le 8 avril prochain pour manifester ce soutien par votre vote.

Suite aux amendements introduits par le Sénat, cette loi, si elle était adoptée dans les mêmes termes, constituerait en effet la première opportunité législative, depuis la Loi Deixonne de 1951, pour la défense et la valorisation de nos langues. Elle apporterait

- une meilleure reconnaissance et une meilleure protection du riche patrimoine que constituent les langues et cultures régionales
- un statut indispensable pour leur enseignement permettant d'élargir l'offre actuellement très insuffisante pour assurer la transmission de ces langues et cultures

Au-delà de cette loi spécifique, nos associations, une fois de plus, sont contraintes de rappeler les nombreux problèmes que rencontre l'enseignement des langues régionales au sein de l'école publique.

- Parmi ces problèmes il y a la réforme des lycées et ses conséquences catastrophiques, dont témoignent les chiffres ci-dessous des effectifs de lycéens aux 3 dernières rentrées :

Enseignement en langue régionale en Option (Langue vivante C) Comparatif des effectifs en lycée général											
(Chiffres Education nationale)											
Langue	Occitan- Langue d'òc					Basque	Breton	Gallo	Franco-provençal	Catalan	Total
Académie	Aix	Bordeaux	Montpellier	Nice	Toulouse	Bordeaux	Renne	Renne	Grenoble	Montpellier	
Rentrée 2018	746	290	267	512	947	164	523	291	8	262	4010
Rentrée 2019	550	246	153	426	776	105	439	169	18	202	3084
Rentrée 2020	Non communiqué	165	141	259	556	80	377	89	5	160	

Des ajustements de la réforme sont indispensables pour rétablir et revaloriser l'offre d'enseignement de langues régionales dans le second degré qui a été très fortement réduite et très gravement dévalorisée depuis une quinzaine d'années.

- Il y a le problème des différences abyssales entre les moyens consacrés à l'enseignement public des langues régionales d'une langue à l'autre, d'une académie à l'autre, d'un département à l'autre, qui vont à l'encontre du principe d'égalité républicaine quant à la prise en compte d'un élément du patrimoine national (Article 75-1 de la Constitution). De nombreuses circonscriptions de l'espace d'oc, de l'Aquitaine au pays niçois, et de l'Auvergne-Limousin-Rhône-Alpes au Languedoc, sont cruellement sous-dotées en la matière. Plusieurs académies (Aix, Nice, Clermont-Ferrand, Grenoble) ne bénéficient pas, contrairement aux textes, d'une convention État / Région¹. La [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a réaffirmé en son article 40 modifiant l'article L. 312-10 du code de l'éducation que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité » : le moins que l'on puisse dire est que cette loi est peu ou pas du tout appliquée dans les académies de langue d'oc.
- Il y a enfin le problème de la formation des maîtres du premier degré et du concours de recrutement de professeur des écoles, sur lequel la FELCO a également interpellé le Ministère. Vous trouverez en ligne sur le site de la FELCO une copie de la lettre du 3

¹ Voir <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo15/MENE1711397C.htm>

janvier à ce sujet : (<http://www.felco-creo.org/03-01-21-la-felco-ecrit-au-ministre-crpe-langues-regionales-retablissement-epreuve-facultative-lr-au-crpe-normal/>).

La résolution de ces problèmes suppose une réflexion d'ensemble sur la nécessité d'amplifier la place de l'occitan à l'école publique où sont scolarisés la grande majorité des enfants. En ce sens l'article 1 de cette proposition de loi permettrait de conforter cet enseignement « ... dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves »²

Afin d'avancer avec vous sur ces sujets liés à l'enseignement public, nos deux associations restent à votre entière disposition.

Nous vous invitons par ailleurs à profiter de la dernière vidéoconférence organisée par le collectif « Pour Que Vivent Nos Langues », mardi 16 mars, à 14h, où vous serons présentés plus précisément les 4 articles réintroduit par le Sénat sur l'enseignement

<https://us02web.zoom.us/j/84678750924?pwd=TzByUWRJWEIxcTVsOHJsUExlUUIRdz09> ID de réunion : 846 7875 0924 Code secret : 491490

Nous renouvelons notre souhait de vous voir voter la Loi relative à la Protection Patrimoniale des Langues Régionales et à leur Promotion conforme à sa sortie du Sénat et nous vous prions de croire, Monsieur/Madame le/la Député(e), à l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

P/O Olivier PASQUETTI, psdt de la FELCO et Martine RALU, psdte OCBI
Marie-Jeanne Verny, professeure émérite des universités, cosecrétaire FELCO



² La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L.312-11ainsi rédigé :

- «Art.L.312-11-....sans préjudice des dispositions de l'article L.312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, **la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées** sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves»